

Division des personnels

Angoulême, le 8 janvier 2026

Affaire suivie par
Martine DOMAIN
Poste 40156

Le Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de Charente

Chef de service
David CHAGNEAUD
Poste 40157

à

Téléphone
05 17 84 01 30
Courriel
tempspartiel1D16@ac-poitiers.fr

Mesdames et Messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles
de l'enseignement public

Adresse postale
Cité administrative du Champ de Mars
Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême cedex

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Note de service DIPER – TP-RS2026

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel (demande – renouvellement – réintégration) – année scolaire 2026-2027

Pièces jointes :

- Annexe 1 : principes généraux et modalités
- Annexe 2 : calendrier et modalités de transmission
- Annexe 3 : formulaire à compléter (fichier unique à télécharger)
- Annexe 4 : simulateur des quotités de travail (outil de calcul à télécharger)
- Annexe 5 : option de sur cotisation
- Annexe 6 : références réglementaires

Dans le cadre de la préparation de l'année scolaire 2026-2027, vous trouverez ci-après les principes fixés pour les **conditions d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet, les modalités d'organisation et les incidences sur les droits à pension**.

Les demandes devront parvenir le 10 mars 2026 au plus tard par courriel à tempspartiel1D16@ac-poitiers.fr

La division des personnels se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Directeur académique
DSDEN de la Charente,
et par délégation,
La Secrétaire générale


Corinne GRIZON

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MODALITÉS

1. Principes généraux

1.1 Cadre général

L'aménagement des quotités du temps de travail des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Un temps partiel libère au minimum deux demi-journées obligatoirement prises dans la même journée.

Si l'enseignant demande à libérer deux ou quatre demi-journées par semaine, tous les mercredis matins sont donc travaillés (si école à 4.5 jours).

L'organisation du service des personnels enseignants exerçant à temps partiel dans les écoles doit tenir compte à la fois :

- du service hebdomadaire d'enseignement devant élèves (24 heures) ;
- du service annuel complémentaire de 108 heures incluant les activités pédagogiques complémentaires.

La détermination du temps partiel s'effectue en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées avec une proratation répondant aux besoins de service.

Exemple 1 – cadre réglementaire d'une école à 4.5 jours

Dans une école avec une journée type à 5h15, une personne demande à être libérée deux demi-journées.
Son temps de travail hebdomadaire sera de 24h00 – 5h15 soit 18h45.

Cette personne effectuera donc un temps partiel d'une quotité de 78,13% et sera rémunérée à hauteur de cette quotité.

Son enveloppe de 108 heures sera d'un volume de 108h x 78,13% soit 84 heures.

Au sein de ces 84 heures :

- 28 heures seront dédiées aux activités pédagogiques complémentaires ;
- 19 heures seront dédiées à l'organisation des APC et rencontres avec les parents (aide aux élèves en difficultés, aide au travail personnel, ...)
- 19 heures aux conseils des maîtres et de cycle (travaux en équipe, liaison inter-cycles, ...)
- 12 heures aux formations continues et animations pédagogiques ;
- 6 heures aux conseils d'école obligatoires.

Par ailleurs si l'enseignant·e choisit une quotité de temps partiel exacte, par exemple **80%**, un temps de présence supplémentaire sera alors obligatoire, soit dans la situation d'une journée libérée d'une durée de 5h15 :

$$(864 \text{ h}^1 \times 80\%) - (18h45 \times 36 \text{ semaines}) = 691\text{h} - 675\text{h} = 16 \text{ heures (soit 3 jours à 5h15)}$$

¹ 864 h égale 36 semaines de cours d'une durée de 24 heures

Sur 36 semaines de cours, l'enseignant·e travaillera donc 33 semaines à hauteur de 18h45 et 3 semaines à hauteur de 24 heures.

Conformément aux textes de référence (annexe 6), l'attribution des quotités de temps partiel s'effectue en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire sauf pour un temps partiel de droit commençant dès la survenance de l'évènement y ouvrant droit.

Compte tenu de la nécessité d'organiser les services, les demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation sont à renouveler au titre de chaque année scolaire dans le cadre des campagnes d'exercice à temps partiel et de réintégration.

① ATTENTION : la campagne de recensement des demandes d'exercice à temps partiel se déroulant avant les affectations en lien avec le mouvement annuel intra-départemental, l'octroi / le refus sera définitif au terme des opérations du mouvement.

1.2 Les types de temps partiel

Le temps partiel, quelle que soit sa nature, est majoritairement accordé jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il ne peut être modifié ou interrompu en cours d'année scolaire qu'au regard de la fin du droit ou d'un motif grave, qui devra alors être soumis à l'arbitrage de l'administration.

1.2.1 Le temps partiel de droit

En application de l'article L612-3 du code général de la fonction publique, dans les cas listés ci-dessous, le temps partiel est automatiquement accordé de droit pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% et peut faire l'objet d'une demande dès la survenance de l'événement le justifiant.

Les temps partiels de droit sont octroyés :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- au titre du congé de solidarité familiale (en application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019) pour une durée minimale de 3 mois et limitée à 1 an sur l'ensemble de la carrière ;
- aux fonctionnaires handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire.

Le temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté.

Sauf cas d'urgence, les demandes doivent être présentées au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

① ATTENTION : Au jour anniversaire des 3 ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, l'enseignant est réintégré à temps complet de plein droit.

Il peut toutefois être placé, à sa demande, à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Les personnels sollicitant un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peuvent prétendre au versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

(lien <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32485>).

1.2.2 Le temps partiel sur autorisation

En application de l'article L612-1 du code général de la fonction publique, les personnels enseignants du premier degré peuvent exercer à temps partiel sur autorisation du directeur académique, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Les temps partiels sur autorisation concernent les autres motifs que ceux précisés au paragraphe 1.2.1.

.../...

Les enseignants peuvent effectuer un service hebdomadaire de 50% ou compris entre 75% et 80% de la durée hebdomadaire d'un personnel exerçant à temps plein ou pour la quotité correspondant à 1 journée libérée déterminée selon le jour libéré et le rythme scolaire de l'école.

En cas de refus envisagé, la décision sera précédée d'un entretien individuel.

Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

La demande de temps partiel à ce titre n'est plus de droit, mais sur autorisation (article L123-8 du code général de la fonction publique).

L'autorisation d'accomplir un temps partiel dans ce cadre, qui ne peut être inférieur à un mi-temps, peut être accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Par ailleurs, une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour ce même motif ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce motif.

Une demande d'autorisation de cumul d'activités doit être transmise au service, trois mois avant la création ou la reprise d'entreprise

1.2.3 La retraite progressive :

Le dispositif de retraite progressive permet aux agents travaillant à temps partiel, âgés d'au moins 60 ans et justifiant de plus de 150 trimestres validés, tous régimes confondus, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée, cumulée avec leur rémunération.

Le temps partiel thérapeutique, le temps partiel pour congé de solidarité familiale, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, les congés de proche aidant ou de présence parentale pris sous forme de temps partiel n'ouvrent pas droit à la retraite progressive.

Les fonctionnaires à temps partiel, qui bénéficient d'un cumul d'activités, devront abandonner l'ensemble de leurs activités accessoires.

Un retour à temps complet est possible, soit à la demande de l'agent, soit à l'expiration de l'autorisation d'exercer à temps partiel. Le cas échéant, un retour à temps complet entraîne la suppression à titre définitif de la pension partielle et du bénéfice de la retraite progressive.

L'agent ne pourra plus bénéficier de ce dispositif, même s'il bénéficie à nouveau d'une autorisation de temps partiel.

Les agents devront adresser une demande de retraite progressive au Service des Retraites de l'Etat (SRE) au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée.

Le SRE étudiera l'éligibilité de la demande et vérifiera que l'agent est bien à temps partiel ou le sera au moment où la pension partielle sera versée.

L'administration n'a pas à se prononcer sur la retraite progressive, mais elle conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.

1.3 Situations particulières

1 – les demandes de temps partiel à l'issue d'un CLM, CLD ou au terme des droits à un temps partiel thérapeutique pourront être accordées en cours d'année scolaire.

2 – certaines fonctions peuvent être incompatibles avec un exercice à temps partiel (fonction de direction, exercice sur un poste de remplacement, exercice en ULIS, autres fonctions spécifiques...), et sont susceptibles de se voir opposer un refus.

- La direction d'école et l'exercice à temps partiel : il appartient au directeur académique, avant d'autoriser les directeurs d'école à exercer leur fonction à temps partiel, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées, et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel.

En cas d'avis défavorable, si les enseignants en poste sur ces fonctions particulières souhaitent maintenir leur demande de temps partiel, ils pourront soit participer au mouvement et demander des postes compatibles avec l'exercice à temps partiel, soit se voir proposer d'exercer sur un autre poste le temps de leur exercice à temps partiel, en restant titulaire de leur poste.

1.4 La rémunération et les conséquences du temps partiel sur les droits à pension

1.4.1 Rémunération

Les temps partiels sont rémunérés dans les conditions prévues à l'article L612-5 du code général de la fonction publique ainsi qu'à l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1982.

A noter: les enseignants qui percevaient le complément de libre choix d'activité et dont la quotité d'exercice à temps partiel serait supérieure à 80% sont invités à contacter le service de la CAF.

1.4.2 Conséquences sur les droits à pension

a) Temps partiel de droit pour éléver un enfant

La quotité travaillée reste soumise à cotisation salariale, mais la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans les droits à pension dans les conditions et limites prévues par la loi.

b) Autres temps partiel de droit et temps partiel sur autorisation

1 – la cotisation salariale est calculée sur le taux de rémunération perçue

2 – les intéressés peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice, exerçant à temps plein, dans la limite de quatre trimestres pour l'ensemble de la carrière.

La surcotisation

L'option de surcotisation doit être formulée en même temps que la demande d'exercice à temps partiel.

Objectif: améliorer la durée des services pris en compte pour la liquidation de la retraite. L'acquisition ne peut excéder 4 trimestres au cours de la carrière ou 8 trimestres pour les personnels ayant une invalidité égale ou supérieure à 80% (articles D21-1 et L11bis du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Personnels concernés: les enseignants autorisés à exercer à temps partiel sur autorisation ou de droit

Pour rappel: Dans le cas des enseignants à temps partiel de droit pour éléver un enfant, la période est automatiquement considérée comme une période de travail à temps plein.

Le choix de la surcotisation a une incidence financière importante. Cette décision engage les personnels et est irrévocable pour toute la durée de l'année scolaire (décret n°82-624 du 20 juillet 1982 – article 1-1).

Dès lors que l'arrêté de temps partiel aura été établi, aucune demande d'annulation de sur-cotisation ne pourra être prise en compte.

2. Modalités d'organisation du service

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées.

① ATTENTION (dans tous les cas) :

Un temps partiel libère au minimum deux demi-journées qui seront obligatoirement prises dans la même journée.

Lorsque le nombre de demi-journées libérées est égal à trois, le temps partiel s'organisera sur une journée et une demi-journée.

Lorsque le nombre de demi-journées est égal à quatre, le temps partiel s'organisera sur deux journées.

2.1 Dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

La durée du service hebdomadaire est réduite au minimum de deux demi-journées posées sur la même journée par rapport à un service à temps complet.

Ecole à 4.5 jours (9 demi-journées – cadre réglementaire)

Quotité de travail	Service hebdomadaire d'enseignement (24h)		Service annuel complémentaire (108h)	Rémunération
	Service hebdomadaire	Journées supplémentaires à répartir dans l'année		
TP de droit				
80%	7 demi-journées (3 jours + mercredi matin)	X jours à répartir sur l'année (le nombre de jours est fonction de l'emploi du temps de l'école)	87h	85,70%
70%	6 demi-journées (3 jours)		75h	70%
60%	5 demi-journées (2 jours + mercredi matin)		66h	60%
50%	4 demi-journées (2 jours + mercredi matin sur 2)		54h	50%
TP sur autorisation				
80%	7 demi-journées (3 jours + mercredi matin)	X jours à répartir sur l'année (le nombre de jours est fonction de l'emploi du temps de l'école)	87h	85,70%
75 – 79 % (7/9 ^{ème})	6 demi-journées (3 jours) et les mercredis matin	Sans objet	Au prorata de la quotité réellement travaillée	Au prorata de la quotité réellement travaillée (~77.5%)
50 – 55% (5/9 ^{ème})	4 demi-journées (2 jours) et les mercredis matin	Sans objet	Au prorata de la quotité réellement travaillée	Au prorata de la quotité réellement travaillée (~52.5%)

Ecole à 4 jours (8 demi-journées – cadre dérogatoire)

Quotité de travail	Service hebdomadaire d'enseignement (24h)		Service annuel complémentaire (108h)	Rémunération
	Service hebdomadaire	Journées supplémentaires à répartir dans l'année		
TP de droit				
80%	6 demi-journées (3 jours)	7 jours	87h	85,70%
70%	4 demi-journées (2 jours)	28 jours	75h	70%
60%	4 demi-journées (2 jours)	14 jours	66h	60%
50%	4 demi-journées (2 jours)	0 jour	54h	50%
TP sur autorisation				
80%	6 demi-journées (3 jours)	7 jours	87h	85,70%
75% (6/8 ^{ème})	6 demi-journées (3 jours)	Sans objet	81h	75%
50% (4/8 ^{ème})	4 demi-journées (2 jours)	Sans objet	54h	50%

Pour le calcul de la quotité correspondante, se reporter à l'annexe 4 : simulateur des quotités de travail. Cette quotité est susceptible d'être ajustée en fonction du poste obtenu au mouvement.

Pour toute demande d'exercice à temps partiel, vous voudrez bien indiquer les demi-journée(s) que vous souhaitez libérer.

Toutefois, dans l'intérêt du service, l'administration se réserve le droit de modifier ces demi-journées libérées.

2.2 Dans le cadre d'une répartition mensuelle pour un 50% – Particularité des écoles à 4.5 jours

Ce temps partiel à 50% s'articule sur 4 semaines comme suit :

Semaine 1	4 demi-journées travaillées
Semaine 2	5 demi-journées travaillées (mercredi matin travaillé)
Semaine 3	4 demi-journées travaillées
Semaine 4	5 demi-journées travaillées (mercredi matin travaillé)

➤ 2 situations d'emploi du temps de l'école peuvent se présenter

Cas n°1 : la semaine comporte le même volume d'heures d'enseignement par jour

➤ les 2 jours libérés sont librement choisis avec 1 mercredi sur 2 travaillé

Cas n°2 : la semaine ne comporte pas le même volume d'heures d'enseignement par jour, comme par exemple :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00	3:00:00
Après-midi	2:00:00	2:30:00	0:00:00	2:00:00	2:30:00
Total	5:00:00	5:30:00	3:00:00	5:00:00	5:30:00

➤ les 2 jours libérés (au regard des nécessités de service), avec 1 mercredi sur 2 travaillé, pourront être :

- les lundi et mardi ;
- les lundi et vendredi ;
- les mardi et jeudi ;
- les jeudi et vendredi.

2.3 Dans le cadre d'une répartition annualisée

Les enseignants peuvent effectuer un service dont la durée est égale à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service des agents à temps plein organisée dans un cadre annuel.

Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement seront examinées au cas par cas, compte tenu des **contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent et des incidences sur la mobilisation des moyens de remplacement.**

Quotité de travail	Modalité de fonctionnement du temps partiel annualisé	Rémunération
TP de droit		
50%	Travail à temps complet sur 50% de l'année scolaire	50%
60%	Travail à temps complet sur 60% de l'année scolaire	60%
70%	Travail à temps complet sur 70% de l'année scolaire	70%
80%	Travail à temps complet sur 80% de l'année scolaire	85,70%
TP sur autorisation		
50%	Travail à temps complet sur 50% de l'année scolaire	50%

❶ L'exercice à temps partiel annualisé à 50% s'exercera à plein temps de septembre 2026 à janvier 2027 ou de février 2027 à août 2027.

Ces demandes de travail à mi-temps annualisé à 50% seront étudiées selon les critères suivants :

- une seule alternance possible, l'année scolaire étant divisée en deux périodes égales ;
- les demandes sont accordées quand deux enseignants sollicitent de travailler l'un en début d'année scolaire, l'autre en fin d'année scolaire et ont des affectations assez proches pour permettre l'affectation d'une tierce personne sur leurs compléments de service ou la délégation annuelle, à sa demande, de l'un des deux agents dans l'école du premier pour assurer la prise en charge du service pendant la période de l'année restant à couvrir.